



**Cercle Europe,
Justice et Droit**

Echange avec Geoffroy Didier

*Député européen français (PPE),
Membre de la commission JURI*

10 février 2021

Le 10 février, nous avons eu le plaisir d'accueillir Geoffroy Didier, eurodéputé français du PPE et membre de la commission parlementaire aux affaires juridiques (JURI), afin de discuter des enjeux autour de la directive sur les recours collectifs pour la protection des intérêts des consommateurs (directive 2020/1828), dont il fut le rapporteur.

- **Contexte et scandales à répétition**

L'élaboration de cette directive a fait suite à différents scandales retentissants dont les plus médiatisés furent les quelques 2000 annulations de vols de la compagnie aérienne Ryanair en 2017 ou encore l'affaire du « Dieselgate » apparue en septembre 2015. À la suite de ces scandales, la Commission a décidé le 11 avril 2018 de publier un paquet de mesures pour renforcer la protection du consommateur européen. L'initiative législative proposant la mise en place de recours collectifs à l'échelle de l'Union européenne, était l'une des pièces de ce paquet. Elle venait combler une carence au niveau européen, car un tel mécanisme n'existait pas encore.

- **Un long processus de négociation**

Les négociations ont duré de nombreux mois et ont été sources d'importantes batailles politiques entre institutions, groupes politiques, société civile, industriels et représentations d'intérêts. Pour obtenir l'accord final, il a fallu aller chercher des compromis avec les différents groupes politiques aux visions différentes. Certains souhaitaient par exemple étendre les recours collectifs aux citoyens, même lorsque ceux-ci ne sont pas directement « consommateurs » du bien ou service. La recherche d'un équilibre entre juste protection des consommateurs et la nécessaire protection des entreprises contre des recours excessifs a guidé les travaux.

- **Quelle est la philosophie du texte ?**

La directive permet à au moins deux consommateurs européens qui ont subi un préjudice illégal d'une entreprise, d'intenter ensemble une action devant la justice afin d'obtenir réparation.

Jusqu'alors, ce type de recours n'existait pas à l'échelle de l'UE. Les législations différaient en fonction des Etats membres, où la protection des consommateurs était plus ou moins efficace, voire parfois presque inexistante. En France par exemple, la loi Hamon de 2016 renforçait la protection des consommateurs mais son champ d'application demeure moins large et sa mise en œuvre complexe. En conséquence de ces divergences, lorsque des plaignants décidaient de lancer un recours auprès de leurs instances nationales respectives, ceux-ci n'étaient pas égaux face aux délais et réponses de la justice, malgré des préjudices égaux.

Cette directive favorise donc une harmonisation de la protection des consommateurs à l'échelle de l'UE en permettant à tous les citoyens de l'Union de bénéficier de conditions égales lorsque ceux-ci décident d'user de ces recours collectifs. Surtout, elle permet d'intenter des actions transfrontalières, où des citoyens provenant d'Etats membres différents pourraient porter ensemble un même recours auprès de la justice.

- **Limites des « class-action » américaines**

Les dérives américaines des « class-action » étaient connues des négociateurs européens qui se sont attachés à une recherche équilibrée entre protection du consommateur et recours abusifs ou punitifs. L'objectif était d'éviter différentes dérives qui ont fini par dénaturer le but initial des recours collectifs. Outre-Atlantique, de nombreux exemples ont démontré que ceux-ci ne servent parfois plus uniquement à protéger les consommateurs contre des préjudices subis, mais plutôt à déstabiliser certaines entreprises. Le texte de la directive européenne a été élaboré en gardant en tête ces dérives et en tâchant de ne pas permettre ce type d'agissements excessifs.

- **Premier « garde-fou » : les entités agréées**

La directive prévoit que ces recours collectifs à l'échelle européenne seront initiés par des entités qualifiées et habilitées, désignés par chaque Etats membres.

Ces entités seront indépendantes et représenteront les consommateurs lorsque ceux-ci sont lésés par des pratiques déloyales d'une même entreprise.

Au contraire du mécanisme américain des recours collectifs où ce sont les avocats qui peuvent saisir la justice, ces entités indépendantes ont été pensées comme une première protection contre des éventuels conflits d'intérêts ou des recours abusifs.

En effet, dans le cas des Etats-Unis, le fait qu'une partie parfois importante de l'indemnisation aux consommateurs revienne aux avocats, pose question. Avec la directive européenne et l'instauration de ces organismes indépendants, la totalité des indemnisations reviendra aux consommateurs lésés.

De plus, l'instauration de ces entités permettra une meilleure transparence. Leur indépendance, garantie par la transparence de leurs financements a été pensée comme un autre de s'assurer que ces recours ne seront pas utilisés par des entreprises essayant de déstabiliser un concurrent.

- **Autres dispositifs pour contrer les abus**

En complément de ces entités agréées, la directive prévoit de nombreux dispositifs et garde-fous pour éviter tout recours abusif.

Bien que le texte comprenne des mesures de réparation visant à indemniser les consommateurs, les indemnisations à caractère punitif sont exclues. Elles ne peuvent donc pas excéder le montant dû par l'entreprise pour couvrir le préjudice subi par les consommateurs lésés.

Autre précaution, le principe de « perdant payeur », qui signifie que c'est l'entité perdante qui paye les frais de procédure de l'entité gagnante, a été introduite. Par ailleurs, un consommateur ne pourra être indemnisé deux fois pour un même préjudice. Enfin, le texte de la directive prévoit que les juges puissent rejeter les recours jugés comme manifestement infondés.

Ces différents dispositifs de précaution et la volonté, lors des négociations du texte, de trouver un équilibre convaincant entre protection des consommateurs et protection des entreprises ont été à de nombreuses reprises rappelés. Ce compromis est à la base de l'élaboration du texte.

- **Un champ d'application large**

Le champ d'application du texte est large et couvre de nombreux domaines. Il vient compléter les législations nationales en termes de protection des consommateurs qui sont souvent trop peu efficaces.

La loi Hamon en France ne permettait par exemple pas d'intenter une action en cas de publicité trompeuse puisque cette notion n'entraîne pas dans le champ d'application de la loi. Avec la directive européenne, ce type de préjudice est couvert. Les consommateurs français auront ainsi le choix entre deux types de recours, la protection offerte par la législation nationale et celle offerte par la directive européenne. En ce sens, il se peut que la plupart se tourne plutôt vers la version européenne qui est plus complète.

La directive devra être transposée d'ici début 2023.

- **Autres questions spécifiques**

Les échanges ont permis de discuter différents aspects importants du texte. C'est notamment le cas de l'article 18 de la directive qui a donné lieu à des interrogations sur un éventuel inversement de la charge de la preuve. Celui-ci prévoit que le défendeur puisse être amené à fournir des preuves supplémentaires si nécessaire. Cependant, les preuves à fournir sont limitées à ce qui est nécessaire et demeurent proportionnelles au préjudice. De plus, cet aspect du texte s'inspire de l'expérience de la directive anti-trust qui fonctionne depuis plusieurs années.

Les éventuels recours abusifs à l'égard des compagnies aériennes ont aussi fait l'objet de débats, par exemple en cas de retards ou annulations dus à la météo. A ce sujet, le texte sur les recours collectifs fait référence à la directive « passenger rights » déjà existante, qui exclue ce type de situations non-maîtrisables.

- **Vaccination et réponse européenne au Covid**

En dehors du thème principal de la rencontre, notre invité est revenu sur la réponse européenne à la crise sanitaire du Covid-19.

Alors que les débats et critiques à l'encontre de l'UE sont devenues fréquentes, la nécessité et le choix d'établir une stratégie vaccinale et sanitaire à l'échelle européenne a été défendu.

Face à la complexité de la situation, c'est au niveau européen que les négociations doivent se tenir pour peser sur les négociations avec les laboratoires. L'Europe par conviction et par nécessité, dans le respect du principe de subsidiarité.